

N° 168

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 268 (1981-1982), 12 et in-8° 15 (1982-1983).

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1144, 2447 et in-8° 731.

---

**Tourisme.**

Article premier.

Pour la mise en œuvre de sa politique du tourisme et des loisirs, le conseil régional peut créer un comité régional du tourisme et des loisirs. Cette appellation ne peut émaner que du conseil régional.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il peut être exceptionnellement créé deux comités régionaux du tourisme et des loisirs dans les régions où, à la date de publication de la présente loi, existaient plus d'un comité régional du tourisme. Il peut de même être créé un seul comité régional du tourisme et des loisirs, commun à deux régions, lorsqu'un tel comité interrégional existait à cette même date.

Article premier *bis* (nouveau).

Le conseil régional peut, dans le respect des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, donner au comité régional du tourisme et des loisirs la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Art. 2.

Le comité régional du tourisme et des loisirs concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des loisirs définie par le conseil régional, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'amé-

nagement et de l'équipement, de la promotion, des assistances techniques à la commercialisation, ainsi que de la formation professionnelle.

Le comité régional du tourisme et des loisirs élabore, après consultation des comités départementaux du tourisme, un programme général d'actions, annuel ou pluriannuel, qu'il soumet au conseil régional et dont il assure le suivi à sa demande.

Dans le cadre de ses attributions, il peut passer des conventions avec toute personne morale de droit public ou privé.

### Art. 3.

..... Supprimé .....

### Art. 4.

La composition du comité régional du tourisme et des loisirs est fixée par le conseil régional.

Le comité comprend, pour moitié au moins, des conseillers régionaux.

Il doit également comprendre des représentants :

- des comités départementaux du tourisme ;
- des offices du tourisme, des syndicats d'initiative et des organismes consulaires ;
- des professions et des associations de tourisme et des loisirs et du thermalisme.

Le comité régional du tourisme et des loisirs est présidé par un conseiller régional.

**Art. 5.**

La composition du conseil d'administration du comité régional du tourisme et des loisirs est fixée par le conseil régional.

**Art. 6 à 9.**

..... Supprimés .....

**Art. 10.**

Les ressources du comité régional du tourisme et des loisirs peuvent comprendre :

— des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, des régions, des communes, des départements et de leurs groupements ;

— des participations de tous autres organismes intéressés par les problèmes du tourisme ainsi que des personnes privées ;

— des redevances pour services rendus ;

— des dons et legs.

**Art. 11.**

..... Conforme .....

**Art. 12.**

Les actes dits lois validés n° 85 du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux du tourisme et n° 278 du 5 juin 1943 modifiant et complétant l'acte dit loi du 12 janvier 1942, et portant réglementation des associations de tourisme, seront abrogés six mois après la publication de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de dissolution des comités régionaux du tourisme créés en application des actes dits lois précités, et notamment les conditions dans lesquelles les organismes créés en application de la présente loi reprendront leurs droits et obligations.

**Art. 13.**

..... Supprimé .....

**Art. 14.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.